

20 novembre 2023

FORMATION ACCÉLÉRÉE DANS LA CONSTRUCTION : PUBLICATION DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

Le 15 novembre dernier, le gouvernement publiait à la Gazette officielle du Québec deux projets de *Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* (ci-après le Règlement). Ces projets de règlement font suite à l'annonce récente prévoyant la création de formations accélérées pour certains métiers de l'industrie de la construction, soit : charpenterie-menuiserie, conduite d'engins de chantier, ferblanterie et réfrigération.

Ainsi, les projets de modification réglementaire prévoient l'ajout des articles 2.1.1 et 2.1.2 lesquels se lisent comme suit :

2.1.1. Jusqu'au 31 décembre 2025, la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier de la construction à une personne qui est titulaire d'une attestation d'études professionnelles pour ce métier, laquelle confirme qu'elle a satisfait aux exigences d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qui conduit à l'exercice du métier de charpentier-menuisier, de ferblantier, d'opérateur d'équipement lourd ou d'opérateur de pelles mécaniques.

Cette personne doit également satisfaire aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu cette attestation entre le 1er janvier 2024 et le 30 juin 2025;

2° elle fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

2.1.2. Jusqu'au 31 décembre 2025, la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier de la construction à une personne qui est titulaire d'une

attestation d'études professionnelles pour ce métier, laquelle confirme qu'elle a satisfait aux exigences d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qui conduit à l'exercice du métier de frigoriste.

Cette personne doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle a obtenu cette attestation entre le 1er janvier 2024 et le 30 juin 2025;

2° elle fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Vous pouvez avoir accès aux projets de règlements en cliquant sur les liens suivant :

[Délivrance des certificats de compétence \(charpentier-menuisier, ferblantier, opérateur d'équipement lourd, opérateur de pelles mécaniques\)](#)

[Délivrance des certificats de compétence \(frigoriste\)](#)

Les personnes intéressées à émettre des commentaires sur l'un ou l'autre de ces projets de règlement peuvent le faire dans les 45 jours de leur publication.